

Arrêté n° 2023 /20

Portant modification de l'Arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage – femme à Mayotte

-----0-----

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;

Vu l'Arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage - femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°156/ARS-OI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à la Réunion et à Mayotte ;

Vu la publication du JO en date du 10 août 2018 de l'avis relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages – femmes, signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sages – femmes, des représentants syndicaux de la profession des sages – femmes et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage – femme à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage – femme sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/06/2023

Olivier BRANIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte